



Vendredi 26 Septembre 2025
N°723

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



4ème tour :
la note d'info

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 - Clubs page 3

2 - CR Délégations page 4

3 - CR Coupes page 6

4 - CR Sportive Jeunes page 8

5 - CR Sportive Futsal page 12

6 - CR Arbitrage page 14

7- CR Règlements page 15

8 - CR Contrôle des Mutations page 23

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

CLUBS

Réunion du 22 Septembre 2025

Inactivités partielles

- 532169 – C.O. VEYRE MONTON – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 09/09/25.
553425 – O.S. VALLEE DE L'OUVEZE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 11/09/25.
581433 – FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – Catégories U12 F à U15 F – Enregistrées le 15/09/25.
528946- NOYAREY F.C. – Catégories U12 et U13 – Enregistrées le 11/09/25.
580990 – A.S. PONTCHARRA – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 16/09/25.
529711 – ENT. S. CHOMERACOISE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 04/09/25.
521966 – A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 15/09/25.
519999 – UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – Catégories Senior F, U16 F à U18 F – Enregistrées le 18/09/25.
525314 – A.S. DORTAN LAVANCIA – Catégories U14 à U17 et U14 F à U18 F – Enregistrées le 17/09/25.
519783 – F.C. SAUZET – Catégories U18 et U19, U16 F à U18 F – Enregistrées le 16/09/25.
547542 – F.C. TURC DE LA VERPILLIERE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 03/09/25.
552265 – EN AVANT MONTVENDRE – Catégories U12 et U13 – Enregistrées le 18/09/25.

ERRATUM

- 525314 – A.S. DORTAN LAVANCIA – Catégories U14 et U15 – U14 F à U18 F - **Il faut lire catégorie FUTSAL** – Enregistrées le 03/09/25.

Inactivités partielles

(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

- 529711 – ENT. S. CHOMERACOISE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/07/25.
529030 – ESP. CEYRATOISE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/06/25.
544963 – MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 01/06/25.
528946 – NOYAREY F.C. – Catégories U12 F et U13 F, U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/06/25.

Inactivité totale

- 548680 – GLUN F.C.

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 22 Septembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard,
BELISSANT Patrick et HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la

LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX DELEGUES

Au cours du week-end, en cas de problèmes divers (dysfonctionnement FMI, match remis ou arrêté etc), les Délégués doivent contacter les personnes de permanence (voir les désignations sur le site internet de la Ligue le vendredi dès 17 heures).

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

CARNET NOIR

La Commission a appris avec tristesse le décès de M. Roger GARCIN, dirigeant historique de Grenoble Foot 38, chargé de l'accueil des Officiels pendant de nombreuses saisons, accomplissant sa mission avec gentillesse et discrétion.

La Commission adresse ses condoléances à sa famille.

COURRIERS RECUS

District de l'Ain : Invitation Plénière le 02 Octobre. La Commission sera représentée.

CS Belley : Noté.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 22 Septembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes

- 4^{ème} tour le dimanche 28 septembre 2025 (entrée des clubs N2).
- 5^{ème} tour le dimanche 12 octobre 2025 (entrée des 3 clubs Nationaux)

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière) et transmission dès la fin de la rencontre.

Pas de feuille de recette (la totalité des recettes revient au club recevant).

Permanence Coupe de France : P. LONGERE (06 26 05 04 89).

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-26

Rappel des dates :

3^{ème} tour : le samedi 27 septembre 2025

4^{ème} tour : le WE du 18/19 octobre 2025

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

2^{ème} tour : Dimanche 28 septembre 2025 à 14 h 30 (entrée des clubs de R1)

3^{ème} tour : Dimanche 19 octobre 2025 à 14 h 30 (entrée des 2 clubs D3)

Rappel important règlement :

ART 9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2025-2026

Le 1^{er} Tour est programmé le 28 septembre 2025 à 14 h 30.

Le 2^{ème} Tour : le dimanche 12 octobre 2025 à 14 h 30.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2025 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération

Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2025 (dernier délai).

COURRIERS RECUS

AS Cuines La Chambre : Demande d'explications suite à rencontre 3^èT/CF.

AS Sud Ardèche : Noté.

CR Sécurité : Bilan du 3^èT/CF. Matches sensibles du 4^èT/CF.

REMERCIEMENTS : La commission remercie la direction du Crédit Agricole Centre Est pour son excellent accueil à l'occasion des tirages au sort du Mercredi 17 septembre et la FFF pour la présence du trophée.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 23 septembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Pour être accordées, toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drome-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1^{er} tour régional
- 13 septembre 2025 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4^{ème} tour régional
- 09 novembre 2025 : 5^{ème} tour régional

- 23 novembre 2025 : 6^{ème} tour régional
- 14 décembre 2025 : 1^{er} tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 4^{ème} tour : le 06 octobre 2025, retransmission sur le site internet de la Ligue (horaire à définir).

* ORGANIGRAMME :

3^{ème} tour (27 septembre 2025)

122 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (19 octobre 2025)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

* 3^{ème} TOUR : Samedi 27 SEPTEMBRE 2025

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE.

L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 3^{ème} tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service

compétitions avant le 19 septembre 2025 à 17 heures.

* PERMANENCE

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de reprogrammer une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de **75** Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

OLYMPIQUE VALENCE (549145) : match n° 21881.1 en U18 R2 poule C du 20/09/2025

US FEURS (509599) : match n° 22213.1 en U16 R2 poule B du 20/09/2025

SEYSSINET (519935) : match n° 21552.1 en U20R2 poule C du 21/09/2025

CLERMONT FOOT 63 535789) : match n° 26932.1 en U16 R1 poule A du 20/09/2025

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président CR Sportive Jeunes

Président du Département Sportif

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE FUTSAL

Réunion du Lundi 22 Septembre 2025

Présents : M. Lilian JURY, M. Roland BROUAT, M. Luc ROUX, M. Pascal PEZAIRE
Assiste : M. Yohan ALRIC

* * * * *

RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Demande de délégués

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

Périodes autorisées pour un changement d'horaire

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

CHAMPIONNATS

Forfait général :

Anoncé avant le début de la compétition.
F.C. CLERMONT METROPOLE en Régional 2.

Le club est amendé de 300 € et figurera à la quatorzième place du classement général.

COUPES

COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel MUFFAT JOLY

4 clubs de la LAuRAFoot + GOAL FC (pensionnaire de D1) participeront au premier tour fédéral de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel Muffat-Joly.

Les équipes engagées

44 équipes engagées :

1 équipe de D1 : GOAL FC directement qualifiée pour le premier tour national, les 17 et 18 janvier 2026.

2 équipes de D2 : AS ST PRIEST et CHASSIEU DECINES FC directement qualifiées pour les finales régionales des 13 et 14 décembre 2025.

10 équipes de R1 : exemptes des 1^{er} et 2^{ème} tours.

9 équipes de R2 : exemptes du 1^{er} tour.

4 équipes de D1 de Lyon et Rhône exemptes du 1^{er} tour.

18 équipes de district qui participent au tirage au sort du 1^{er} tour.

L'organisation de la compétition

1^{er} tour : 27 et 28 septembre 2025 – 3 rencontres :

- Match N° 1 - PLVPB contre Futsal Côtière de l'Ain.
- Match N° 2 - GRPE S. de Chasse/Rhône contre A.S. Meyzieu.
- Match N° 3 - Base F.C. Grenoble contre Futsal K-PUC1 Montmélian.

2^{ème} tour : 18 et 19 octobre 2025 – 14 rencontres :

- A.C. Pierre Bénite Oullins contre vainqueur du Match N° 1
- A.S. C. Jons contre Pays Voironnais Futsal
- Vainqueur Match N° 2 contre Association Sportive Casa Sports Lyon
- A.S. Thonon contre U.S. Cluses Bonneville Foron 74
- Vainqueur Match N° 3 contre Futsal C. Picasso
- Association Savoyarde Futsal Moutiers contre A. Futsal Rochette
- F.C. Gerland Lyon contre U.S. St Fons Futsal
- F.C. Ternay contre St Genis Laval F.C.
- Futsal Bourget United contre Futsal l'Arbre de Vie
- Futsal St Marcellin contre Condrieu Futsal Club
- Miribel Foot contre Lyon 8 Futsal
- Nouvelle Génération contre U.C. Ouest Lyonnais Vaugneray
- S.C. Portes de l'Ain contre France Futsal Rilleux
- Vaulx United contre Etoile Moulins Yzeure Football

Pascal PEZAIRE,

Elu référent du département sportif

[Retour
SOMMAIRE](#)

Horaire des rencontres :

Le club recevant peut fixer l'horaire de la rencontre soit :

Le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 17h00, sans l'accord du club visiteur.

Les clubs ont la possibilité de trouver un accord en dehors de ces deux périodes avant le mercredi 8 octobre à 17h00.

3^{ème} tour : 8 et 9 novembre 2025 – 12 rencontres

4^{ème} tour : 22 et 23 novembre 2025 – 6 rencontres

Finales régionales : 13 et 14 décembre 2025 – 4 rencontres

COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – Challenge Georges VERNET

Date limite des inscriptions : 30 Novembre 2025

Cadrage : 20 et 21 décembre 2025

1^{er} Tour : 14 et 15 février 2026

2^{ème} tour : 21 et 22 mars 2026

1/2 finales : 25 et 26 avril 2026

Finale : 14 mai 2026

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion d'information :

Tous les clubs engagés dans les championnats régionaux R1 et R2 sont conviés à une réunion sur le site de Tola Vologe le lundi 13 octobre 2025 à 19h00 (une convocation sera envoyée sur les boites mails officielles des clubs).

Roland BROUAT,

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

Réunion du 22 Septembre 2025

Président : ROSIER Eddy

CONTACT & COMMUNICATION CRA

Contact CRA – arbitres@laurafoot.fff.fr

Lors de vos échanges avec la CRA via arbitres@laurafoot.fff.fr et pour faciliter le traitement de vos demandes, nous vous remercions de renseigner votre **NOM Prénom, numéro de licence et catégorie** en signature.
Ex : NOM Prénom n°XXXXXXXXXX

PERMANENCE ARBITRES / OBSERVATEURS

Le week-end, pour toute urgence, merci de contacter la permanence.
L'astreinte est communiquée le vendredi sur le site internet de la LAuRAFoot.

RAPPORT DISCIPLINAIRE

Nous vous rappelons que les rapports disciplinaires sont à renvoyer **impérativement dans un délai maximal de 48h après la rencontre**. Le rapport est à valider dans le portail des officiels.

JOURNEES DE L'ARBITRAGE DES 4 & 5 OCTOBRE

La CRA se tient à la disposition des référents arbitres des clubs souhaitant mettre en place des actions de promotion ou de sensibilisation à l'arbitrage lors de rencontres ou événements organisés par leur club par exemple.

CARNET NOIR

À la suite du décès du papa de nos collègues **Hafed et Mohamed AROUS**, la CRA adresse à Hafed, Mohamed, ainsi qu'à leurs proches, ses sincères condoléances.

Le Président,

Eddy ROSIER

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 22 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Assistent : Mmes BATISTA et RENAUDAT,
service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 06

A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL 511575 – CORREIA DOS SANTOS Elvene (Senior)- club quitté : ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL – 551598

Considérant que le joueur CORREIA DOS SANTOS Elvene conteste l'enregistrement de sa licence dans le club de l'A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL ;

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que l'article 116 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant qu'une licence ne peut être annulée ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que le motif du joueur cité en rubrique ne peut être retenu et que le club quitté n'a pas fait d'opposition ;

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter la demande du joueur, d'annuler sa demande de licence ;

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club ;

DOSSIER N° 07

R.C. TOURNON TAIN – 504437 – DOS SANTOS DA ROCHA Vitor (Vétéran) – club quitté : F.C. DU CHATELET – 581391

Considérant que le joueur DOS SANTOS DA ROCHA Vitor conteste l'enregistrement de sa licence dans le club R.C. TOURNON TAIN ;

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que l'article 116 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant qu'une licence ne peut être annulée ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que le motif du joueur cité en rubrique ne peut être retenu et que le club quitté n'a pas fait d'opposition ;

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter la demande du joueur, d'annuler sa demande de licence ;

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club ;

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 16 CF1 Fem ETOILE MOULINS YZEURE FOOTBALL 1 - S.C. ST POURCINOIS 1
- Dossier N° 17 CF2 O. CENTRE ARDECHE 1 - ENT. S. CHOMERACOISE 1
- Dossier N° 18 U20 R2 A - F.C. RHONE VALLEES 1 - GMPT JEUNES BALMES LAUZES 1
- Dossier N° 19 U16 R2 D - AIX F.C 1 - U.S. LA MOTTE VERVOLEX 1
- Dossier N° 20 R2 Fem B - A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 - F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1

DECISIONS RECLAMATIONS

[Dossier N° 11 R2 A](#)
[F.C. COURNON 1 N° 547699 / A.S. DOMERATOISE 1 N° 506258](#)
[Championnat Senior – Régional 2 – Poule A – Journée 01 - Match N° 53533644 du 06/09/2025](#)

1°/ Réserves d'avant-match du club du F.C. COURNON sur la qualification et/ou la participation des joueurs MBIADA TCHATCHOUANG, MOCTAR DIA, MOHAMED MEHDI, KARIFALA CAMARA, ZAKARIA TOUNKARA et LOUIS LAVIGNE du club de l'A.S. DOMERATOISE, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.*

2°/ Réclamation d'après match du club du F.C. COURNON, le motif étant le suivant : « le club de DOMERAT ayant aligné 6 mutations alors qu'il est cité dans le PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 18/06/25 (Rectificatif) en infraction à ce même Statut pour la 1ère année (1ère année

d'infraction : 2 joueurs mutés en moins en football à 11) ».

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des réserves d'avant match portées sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du F.C. COURNON, cette dernière étant formulée par courriel en date du 07/09/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / **Examen des réserves :**

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les réserves déposées par le F.C. COURNON mettent en cause la participation à cette rencontre des joueurs MBIADA TCHATCHOUANG, MOCTAR DIA, MOHAMED MEHDI, KARIFALA CAMARA, ZAKARIA TOUNKARA et LOUIS LAVIGNE du club de l'A.S. DOMERATOISE, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation ;*

Considérant que ces réserves formulées sur la feuille de match par le F.C. COURNON ne citent pas les raisons pour lesquelles l'A.S. DOMERATOISE ne pourrait utiliser que 4 joueurs maximum titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des

réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 07/09/2025 par lequel le F.C. COURNON a confirmé ses réserves, indique que l'A.S. DOMERATOISE a été déclarée en 1^{ère} année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot du 18 juin 2025 ;

Considérant que cette décision a pour effet de diminuer de deux le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation que l'équipe première de l'A.S. DOMERATOISE peut aligner durant toute la saison 2025-2026 et de ce fait limite à 4 le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen, l'A.S. DOMERATOISE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique six joueurs mutés (Mbiada TCHATCHOUANG, Moctar DIA, Mohamed MEHDI, Karifala CAMARA, Zakaria TOUNKARA et Louis LAVIGNE) dont 1 muté hors période (Mbiada TCHATCHOUANG) ;

Considérant en conséquence que l'A.S. DOMERATOISE n'a pas respecté la limitation à laquelle le club est soumis conformément aux dispositions de l'article 160-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation du F.C. COURNON **RECEVABLE SUR LE FOND,**

- Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. DOMERATOISE**, étant rappelé que la perte d'une rencontre par pénalité entraîne un retrait d'un point au classement de l'équipe et une amende de 55 Euros ;
- Le club de l'A.S. DOMERATOISE est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. COURNON ;
- Et précise qu'en application des dispositions fixées à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le F.C. COURNON ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 12 CG2](#)

[U.S. LES MARTRES DE VEYRE N° 506520 / F.C. CLERMONT METROPOLE N° 582731 Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54653672 du 13/09/2025](#)

Réserve d'avant match du club de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE sur la qualification

et/ou la participation des joueurs AMIR ASSLANI, AMIR DENIA, SOFIANE TIFAOU, LOUNIS EL OUAHABI BRAY du club du F.C. CLERMONT METROPOLE, pour le motif suivant : les licences de ces joueurs, ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE, formulée par courriel en date du 15/09/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du F.C. CLERMONT METROPOLE :

- la licence n° 2548573180 du joueur **ASSLANI Amir U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;
- la licence n° 9602184269 du joueur **DENIA Amir U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;
- la licence n° 2547743991 du joueur **TIFAOU Sofiane U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;
- la licence n° 2547863408 du joueur **EL OUAHABI BRAY Lounis U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;

Considérant, les joueurs AMIR ASSLANI, AMIR DENIA, SOFIANE TIFAOU, LOUNIS EL OUAHABI BRAY du club du F.C. CLERMONT METROPOLE ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

**[Dossier N° 14 U16 R2 C](#)
[GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 / F.C. ROCHE ST GENEST 1](#)
[Championnat U16 – Régional 2 – Poule C –](#)
[Journée 1 - Match N° 53628254 du](#)
[13/09/2025](#)**

Réclamation d'après match du club du GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU sur la participation du joueur **BOURA Joassen, licence n°9602367066**, du FC ROCHE ST GENEST, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme, non purgée au jour du match. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

soussigné M. BOULACHON Antonin porte réserve d'avant-match avec comme motif, la non-qualification de l'entièreté des joueurs de PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB avec comme motifs mutations, mutations hors période. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club ESSOR BRESSE SAONE, formulée par courriel en date du 14/09/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match du club du club ESSOR BRESSE SAONE en date du 14/09/2025 ne mentionne pas précisément les noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB n'a inscrit qu'un seul joueur sur la feuille de match titulaire d'une licence « Mutation hors période » en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le

match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club ESSOR BRESSE SAONE;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 17 CF2

O. CENTRE ARDECHE 1 N° 504370 / ENT. S. CHOMERACOISE 1 N° 529711

Coupe de France Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54145786 du 31/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'ENT. S. CHOMERACOISE sur la participation de son joueur GOMES Mickael, licence n° 2568624439, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme, non purgée au jour du match, et précise qu'il n'a pas fait les vérifications nécessaires avant de l'inscrire sur la feuille de match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'ENT. S. CHOMERACOISE, formulée par courriel en date du 04/09/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur GOMES Mickael a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Drome Ardèche lors de sa réunion du 21 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 06/05/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 27 mai 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de compétitions de District (hors championnat) disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les faits à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale). » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'ENT. S. CHOMERACOISE, [la Commission constate](#) que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle en compétition officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur GOMES Mickael, licence n° 2568624439 de l'ENT. S. CHOMERACOISE, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par

pénalité à l'équipe de l'ENT. S. CHOMERACOISE ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GOMES Mickael, licence n° 2568624439 de l'ENT. S. CHOMERACOISE, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 29 septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'ENT. S. CHOMERACOISE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

[Dossier N° 19 U16 R2 D](#)
[AIX F.C 1 N° 504423 / U.S. LA MOTTE](#)
[VERVOLEX 1 N° 504511](#)
[Championnat U16 – Régional 2 – Poule D](#)
[– Journée 02 - Match N° 53628935 du](#)
[21/09/2025](#)

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « qu'à partir de la 30^{ème} minute de jeu,

des fortes pluies continues, j'ai demandé aux joueurs de rentrer au vestiaire, après une 2^{ème} tentative, le terrain était recouvert de nombreuses flaques d'eau, rendant la surface de jeu impraticable et dangereuse pour les joueurs, j'ai pris la décision d'arrêter la rencontre à la 69^{ème} minute de jeu pour préserver la sécurité des joueurs, le score était de 2-1 pour AIX F.C. » ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Retour
SOMMAIRE

Dossier N° 20 R2 Fem B

[A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1](#)
[N° 528571 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1](#)
[N° 541895](#)

[Championnat Féminin – Régional 2 –](#)
[Poule B – Journée 01 - Match N° 53707455](#)
[du 21/09/2025](#)

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, qui précise que suite à une forte pluie battante rendant le terrain impraticable, que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée à cause des éclairs et tonnerres, la sécurité des joueuses n'était plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 73^{ème} minute de jeu, le score était de 0 à 0 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 22 et 24 septembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
VACHETTE
Assistent : Mmes BATISTA et RENAUDAT,
service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – Ismael SAGORIN (U14) – club quitté : A. S. C. DE LA POSSESSION – 553465

ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348 – Dahnavan DAHY (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144

U.S. FEILLENS – 508642 – Cheick Yanis KOUAKOU (Senior) – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – Judelin TAOULI (U19) – club quitté : A. S. BERG HELVIE – 581498

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – Haroun TRAORE (U17) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041

R.C. DE VICHY – 508746 – Nayel HAMADA (U18) – club quitté : RACINE DU NORD D'ACOUA – 545349

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB – 560124 – TAULEIGNE Thiffany & IGRANEZA Ornella Hogane (U19F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935: BLIVET Tymeo, BOUJARD COSTELLO Clyde, CHUZEL James et NARDO Oscar (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB OISANS – 526562

AIX F.C. – 504423 – RABII Ilyes (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

LYON - LA DUCHERE – 520066 – Hind FEDDOU (U19 F) – club quitté : A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483

LYON - LA DUCHERE – 520066 – BEN GHARBIA Sara (U19F) – club quitté : F.C. STE FOY LES LYON – 523654

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – JENFI Julia (U19F) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266

F. C. RHONE VALLEES – 551476 : EL BAHRAOUI Mohamed (U14) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS – 564744
EL MARRAKI Youssef (U14 – club quitté : F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526

U.S. FEURS – 509599 : TOUMI Assia - KEBAILI Jade & SERVIT Melusine (U16 F) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE FOREZ ROANNAIS – 5581082
PELISSE Juliette (U17F) – club quitté : F.C. ST MARTIN LA SAUVETE – 519879

EV.S. GENAS AZIEU – 523341 – CAUGNON Nohemie & VIOLA Valentine (U14 F)

CHAILLET Alice - DURIEUX Loise & PADILLA Lyna (U15 F) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

C.S. VERPILLIERE – 504445 – KEBIRI Nabil (Senior) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

L.C.A. FOOT 38 – 553299 – ODDOS Leandre (U14 F) - CARAFASSI Maily - REY DEPELEY Doriane & VIZZINI Lola (U15 F) - MIETON Elyne & ODDOS Eline (U16F) – club quitté : BEAUCROISSANT FOOTBALL-CLUB – 550796

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – VIGNOLET Victor (U20) – club quitté : C.O. DU PLATEAU – 545637
504266

U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY – 524491 – DUBOIS Nina & JUPPET Clara (U17F) - club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

A.S. DE BARBERAZ – 560679 – CLEMENCE Loic (Senior) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

F.C. VALLON PONT D'ARC – 544907 – PEREIRA Paolo (U18) – club quitté : ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202

C.S.A. POISY – 513251 – BRUNEAU Loris - PERRET BONIGEN Hugo & CAMPANA Jilian (U18) – ROLLAND Antonin & MOINGS SPIELMANN Kylian (U19) – club quitté : C.O. CHAVANOD – 524474

MONTREYNAUD 42 – 542421 – TOUATI Imeddine (U14) – club quitté : C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – 508783

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 :

COQUAND Guilhem (U16) - GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) – club quitté : 514438 – C.A. YENNOIS AMBARKI Sofiane - VAROUX Bastien - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY

– 564961
COULIBALY Ilyas (U17) - BOUGHAZI Mohamed - DINC Mikayil & SEER Evan (U18) – club quitté : UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893
DIAMBARAMA Issa (U17) - club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 201

MONTLUCON F.C. – 547645 – LIMMOIS Tayrick (U17) – clubs quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 202

FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE – 581801– Maxence CANCHES (U16) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par ses responsables légaux ;

Considérant que le joueur n'a toujours pas régularisé sa situation financière auprès du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 203

F. C. ROCHEGUDIEN – 563906 – SIMON Louis - MARTINS Timeo - ZIEGER Malone - TORRES Lucas - LANDRY Robin - GRISOT Marius - FOLTZER Evann - CORTIAL Paul - COLOMBET Hugo & BOYET Clément (U12) – club quitté : R.C. DE PROVENCE – 524339

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 11/09/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission au motif de la mise en péril de son équipe U13/U12 ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ces joueurs ;

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant les joueurs.

DOSSIER N° 204

ET.S. ST MAMET – 520154 – Gaetan TOUSSAINT LAURENT (Senior) – club quitté : U.S. SIRANAISE – 521166

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et mise en péril de son équipe Senior ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 205

F.C. VEAUCHE – 538035 – Marwan POTTIE (Senior) – club quitté : ET.S. VALLEIRY – 516535

Considérant que le club de F.C. VUACHE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 206

F.C. ST ETIENNE – 521798 – Jordan OTTOU BIAKOLO (U13) – club quitté : AVT G. ST ETIENNE – 524602

Considérant que le club de F.C. ST ETIENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au**

club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 207

CARLADEZ GOUL S. – 550848 – Nathan BARBANCE (U19) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

Considérant que le club de CARLADEZ GOUL S. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 9 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 208

C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822 – Melvyn ROTHENMUND (Senior) – club quitté : F.C. LARNAGE SERVES – 550007

Considérant que le club de C.OM. CHATEAUNEVOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 209

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUBBEAUJOLAIS – 560124 – SEREN LAURENT Emy (U18 F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de**

dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

**Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe féminine en catégorie U18F – U17F – U16F au sein du GPMT FEMININ CHADRAC-BRIVES (560850) ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

DOSSIER N° 210

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – POULAT Lilou (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 09 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de

mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse a été effectuée en date du 16/09/2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 211

C.S. VERPILLIERE – 504445 – TASIM Eren (Senior) – club quitté : SPORTING NORD ISERE – 528363

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 08 septembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 212

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – BOULANGER Isalyne (U16 F) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

Considérant que le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 213

O. ST ETIENNE – 504383 :

TOMRUK Atakan et AMIDIEU Tristan (U20) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357

MEDDAR Mahel (U19) – club quitté : F.C. ROCHE ST GENEST – 544208

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à**

un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés en date du 04/09/2025 pour AMIDIEU Tristan, le 05/09/2025 pour TOMRUK Atakan et le 15/09/2025 pour MEDDAR Mahel ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 214

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 – FERRANTE BIONDI Eros (U16) – club quitté : AM.C. DE POISAT – 547135

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée en date du 10/07/2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 215

VOUREY SP. – 504649 – NARESE Johan et NAVARRO Enzo (U16) – club quitté : F.C. MOIRANS – 581674

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe en catégorie Libre / U17 – U16 la saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 216

LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – EVENO Romane (U13F) & CHAKROUN Sonia (U14F) – club quitté : EYZIN SAINT SORLIN F. C. – 582106

Considérant que LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 217

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 :

AMBARKI Sofiane - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17) - club quitté : F.C ARTEMARE VALROMEY – 564961 GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la

catégorie des joueurs cités en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que lors de la saison 2024/2025, les clubs quittés ont bien engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 218

ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 :

ICHALAL Sahra (U12F) - club quitté :

OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563854

BERTHON Margo (U16F) – club quitté : FC de GENILLAC – 539657

DELORME Lea (U15F) - club quitté : FC St MARCELLIN EN FOREZ – 520060

MEDJANA Melisse (U14F) - club quitté : O SPORTIF DE TARENTAIZE – BEAUBRUN – 582645

RODRIGUES Eden (U14F) - club quitté : AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

Pour la joueuse ICHALAL Sahra (U12F) :

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le

club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse, et qu'elle peut pratiquer qu'en mixité dans le club recevant ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'ANDREZIEUX BOUTHEON.

Pour les joueuses BERTHON Margo (U16F) - DELORME Lea (U15F) - MEDJANA Melisse (U14F) & RODRIGUES Eden (U14F) :

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les**

compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 219

LYON - LA DUCHERE – 520066 – LAFI Jawahir & CHIARA Allyah (U16 F) – club quitté : MENIVAL F.C. – 541589

Considérant que LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes

féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 220

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – MADODE Theo & SLIMANI Lyamine (U19) – club quitté : F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que *« les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 19 septembre 2025 un courriel du club du F.C. BOURGOIN - JALLIEU, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 221

F.C. LYON CROIX ROUSSE – 564593 – DO ROSARIO Selene (U14) – club quitté : A.S. ECULLY. F - 515453

Considérant que F.C. LYON CROIX ROUSSE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 222

SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 – LAZIZI Djenna & MAGALHAES RUA Lucy (U16F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

Le Président,

Khalid CHBORA

Retour
SOMMAIRE

Considérant que SAONE FRANC LYONNAIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN